

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*autorisant : 1° la ratification du **Traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger** ; 2° l'approbation des **accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger.***

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Est autorisée la ratification du **Traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouverne-**

Voir les numéros :

Sénat : 255 et 254 (1960-1961).

ment de la République française et le Gouvernement de la République du Niger, dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2.

Est autorisée l'approbation des accords de coopération suivants conclus le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger et dont le texte est annexé à la présente loi :

1° Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière ;

2° Accord d'assistance militaire technique et annexes concernant le statut des membres des forces armées françaises et sur les aides et facilités mutuelles en matière de défense ;

3° Accord de coopération en matière de justice et échange de lettres relatives au transfert des dossiers en instance devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation ;

4° Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur ;

5° Accord de coopération culturelle ;

6° Accord de coopération en matière de postes et télécommunications ;

7° Accord de coopération en matière d'aviation civile ;

8° Accord de coopération en matière de marine marchande ;

9° Accord général de coopération technique en matière de personnel et annexe relative aux magistrats.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 juin 1961.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.

NOTA. — Voir les documents annexés au projet de loi, Sénat n° 225 (1960-1961).